

**Commission Paritaire Permanente
De Négociation et d'Interprétation dans la branche de l'imprimerie de
labeur et des industries graphiques (article L 2232-9 du code du travail)**

Accord paritaire du

Les articles faisant l'objet du présent accord annulent et remplacent toutes les dispositions de la Convention Collective de l'Imprimerie de Labeur et des Industries graphiques portant sur les Commissions de Conciliation et d'Arbitrage ainsi que sur celles portant sur la Commission Paritaire Nationale.

L'article L. 2232-9 du code du travail dispose que chaque branche mette en place par le biais d'un accord paritaire une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Il est rappelé, en outre que l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective définit un certain nombre de domaines où les dispositions conventionnelles sont impératives. Il s'agit notamment des salaires minima de branche, des classifications, de la mutualisation des fonds de la formation professionnelle, des garanties collectives en matière de protection sociale complémentaire, de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les négociations de branche se font au sein de la CPPNI et selon les conditions et modalités définies au présent accord. Ces négociations peuvent concerner, outre les dispositions impératives, tous les domaines où la loi ne l'interdit pas et touchant aux conditions d'emploi et de travail des salariés de la branche.

Les parties signataires du présent accord souhaitent formaliser, les éléments permettant aux négociateurs de mener à bien leurs missions dans les conditions de confiance réciproque qu'exige un dialogue social responsable.

Il est mis en place une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans la branche de l'Imprimerie de Labeur et des Industries graphiques.

Il est décidé que la CPPNI fonctionne selon les principes ainsi que modalités procédant des articles ci-dessous mentionnés.

Article 1- Missions de la CPPNI

Sur le fondement de l'article L 2232-9 du code du travail, la CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis à vis des pouvoirs publics ;
- Elle constitue l'instance de négociation des dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la branche ;
- Elle assure une veille paritaire sur les conditions de travail et d'emploi dans la branche ;
- Elle enregistre les accords d'entreprise qui lui sont transmis, ces accusés réception ne préjugent pas de la conformité de ces accords d'entreprise ;
- Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données visée à l'article L 2231-5-1 du code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus pour mesurer en particulier l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés. Celle-ci formule si nécessaire des recommandations pour répondre à des difficultés identifiées.
- Compte tenu de ces missions procédant des dispositions légales, elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction ou d'une partie intervenante dans un contentieux sur l'interprétation d'une disposition de la convention collective de l'imprimerie de lauré et des industries graphiques, *de ses avenants et de tous les accords collectifs de branche*.
- Celle-ci *doit* également, indépendamment de toute action contentieuse, rendre un avis portant sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle sur saisine d'une organisation de salarié, d'une organisation patronale, d'une entreprise relevant de la convention collective de l'imprimerie, d'un salarié (é) ou de plusieurs salariés travaillant dans une entreprise relevant du champ d'application de la convention ci-dessus mentionnée.

Article 2- Organisation et modalités de fonctionnement de la CPPNI

2.1- Composition *en formation plénière*

La Commission est composée selon les modalités suivantes :

- Organisations représentatives d'employeurs au niveau de la branche : 2 représentants par organisation
- Organisations syndicales représentatives au niveau de la branche: 2 représentants par organisation

Elle prend ses décisions selon les principes généraux du paritarisme.

Les désignations effectuées par chacune des organisations syndicales de salariés font l'objet d'une information auprès du secrétariat de la CPPNI précisant, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'employeur, pour qu'il soit procédé à l'information de ce dernier. Les salariés désignés par chaque organisation syndicale de salariés sont autorisés à s'absenter de leur entreprise pour participer aux réunions de la CPPNI. Ils sont tenus d'aviser leur employeur 8 jours à l'avance, chaque fois qu'ils s'absentent, sans avoir à solliciter son autorisation.

En aucun cas, le temps passé en CPPNI ne peut s'imputer sur les jours et crédits d'heures dont peuvent bénéficier, par ailleurs, les représentants du personnel.

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation des représentants des organisations représentatives sont définies par les dispositions légales et/ou conventionnelles.

2.2- Présidence

La présidence et le secrétariat de séance de la CPPNI sont assurés par un représentant employeur.

2.3- Secrétariat

La CPPNI est domiciliée au siège de..., qui en assure le secrétariat.

2.4- Modalités pratiques de fonctionnement :

Il est prévu d'établir un règlement Intérieur des modalités de fonctionnement, celui-ci sera établi dans un délai raisonnable à compter de la date de signature

2.5- : Fonctionnement de la CPPNI en tant que commission d'interprétation

Lorsqu'elle se réunit en formation d'interprétation, la CPPNI est composée :
 – *de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, à raison d'un membre pour chacune de ces organisations auxquels s'ajoute un membre pour les deux organisations les plus représentatives procédant du dernier arrêté publié au journal officiel fixant la représentativité, d'une part ;*

– et d'un nombre égal de représentants des syndicats professionnels d'employeurs représentatifs au niveau national, d'autre part.

Chacune des réunions en formation d'interprétation donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par l'ensemble des membres présents et adressé aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, aux syndicats professionnels d'employeurs représentatifs au niveau national ainsi que, éventuellement aux parties prenantes.

Article.3- Périodicité des réunions et calendrier des négociations

La CPPNI se réunit au moins trois fois par an dans la perspective de la tenue des négociations obligatoires au niveau de la branche et notamment pour ce qui est de la négociation portant sur les salaires minima de branche, l'égalité professionnelle, la formation professionnelle.

Elle définit un calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L 2222-3 du code du travail.

En outre la CPPNI doit être convoquée sur demande expresse formulée par au moins deux organisations représentatives au sein de la branche professionnelle.

Article 4- Transmissions des conventions et accords d'entreprise

Conformément à l'article L 2232-9 du code du travail, les entreprises relevant de la convention collective de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques doivent transmettre à la CPPNI les conventions et accords d'entreprises comprenant des dispositions portant sur la durée du travail, sur le temps partiel, sur les congés ainsi que le compte épargne temps.

Conformément au décret n° 2016-1556 en date du 18 novembre 2016 relatif à la transmission des accords d'entreprises aux Commissions Paritaires Permanentes de négociation et d'interprétation, ces accords d'entreprises sont transmis à l'adresse suivante...adresse numérique ou postale à préciser.

Article 5 – Champ d'application et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois, tous les ans, pour faire un point sur le suivi de cet accord.

Il s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Imprimerie de Labeur et des Industries Graphiques (IDCC 184).

Article 6- Modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation devra être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord.

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis. Cette négociation peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

Article 7- Révision de l'accord

En cas de modification législative et/ou réglementaire, la partie la plus diligente invitera l'autre collègue à étudier les conséquences de ces modifications sur l'équilibre général de l'accord avec une possibilité d'engager une révision du dit accord fixé dans les conditions figurant au code du travail.

Article 8- Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le ...

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.